

Question écrite N° 3664

Directions des écoles obligatoires, source d'inégalité ?
Romain Schaer (UDC)

Réponse du Gouvernement

Le Gouvernement répond ainsi aux questions posées :

1. **La rémunération d'un directeur secondaire est en classe 20, correct ?**
 - Selon l'arrêté fixant la classification des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat (RSJU 173.411.21), la fonction de Directeur d'école II (directeur secondaire I) est évaluée en classe 20.
2. **La rémunération d'un directeur primaire est en classe 17, correct ?**
 - Selon l'arrêté fixant la classification des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat (RSJU 173.411.21), la fonction de Directeur d'école I (directeur primaire) est évaluée en classe 17.
3. **Un enseignant secondaire est rémunéré en classe 17, correct ?**
 - Selon l'arrêté fixant la classification des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat (RSJU 173.411.21), la fonction d'Enseignant secondaire I est évaluée en classe 17.
4. **Un enseignant primaire est rémunéré en classe 13, correct ?**
 - Selon l'arrêté fixant la classification des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat (RSJU 173.411.21), la fonction d'Enseignant primaire est évaluée en classe 13.
5. **La différence de classe entre la fonction d'enseignant et celle de directeur est théoriquement de 3 classes, sauf pour le primaire, correct ?**
 - La classification des fonctions de Directeur primaire et Directeur secondaire I n'est pas définie par un simple mécanisme d'ajout de 3 classes respectivement par rapport à la fonction d'Enseignant primaire et d'Enseignant secondaire. C'est beaucoup plus complexe que cela. La classification découle du système d'évaluation des fonctions de l'Etat.
 - Le système EVALUATION.JU, adopté par le Gouvernement au 1^{er} août 2016, repose sur un modèle créé à l'initiative du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, à savoir le système ABAKABA (Analytische Bewertung von Arbeitstätigkeiten nach Katz und Baitsch ou Evaluation analytique du travail selon Katz et Baitsch). Il constitue un outil d'évaluation du travail neutre à l'égard des sexes. Le système EVALUATION.JU en est une adaptation aux réalités de l'Etat jurassien.

- EVALUATION.JU se base ainsi sur un modèle d'évaluation scientifique du travail qui rend compte des exigences (compétences nécessaires) et des charges (facteurs de pénibilité). Ces exigences et charges sont évaluées au travers de quatre domaines : intellectuel, psychosocial, physique et responsabilité. Chacun de ces domaines est subdivisé en plusieurs critères d'évaluation. Ainsi, EVALUATION.JU attribue un certain nombre de points à chaque critère. Ces points sont additionnés et pondérés par domaine. Cette pondération permet d'obtenir la classe attribuée à la fonction. Les différents critères sont connus, objectifs, préétablis et non discriminatoires.

6. Les directeurs secondaires/primaires (double casquette) sont intégralement payés en classe 20, correct ?

- A ce jour, les trois directeurs qui sont à la fois directeur d'une école primaire et d'une école secondaire sont effectivement rétribués en classe 20 pour l'intégralité de leur taux d'occupation.

7. Les directeurs primaires sont intégralement payés en classe 17, indépendamment qu'ils enseignent ou qu'ils reçoivent des leçons de décharge de direction, correct ?

- Cette affirmation n'est pas correcte. L'ordonnance sur la direction des écoles obligatoires (RSJU 410.252.2) prévoit à l'article 14a que si la décharge attribuée au directeur est comprise entre une et quatorze leçons, le directeur bénéficie pour l'équivalent de quatorze leçons de la rémunération selon la classe de traitement arrêtée pour la fonction de directeur.

- Un directeur primaire est rémunéré comme il suit :

Nombre de décharge attribué pour la fonction de directeur	Rémunération direction	Rémunération enseignant primaire
Entre une et quatorze leçons	14 leçons en classe 17	Solde du taux d'activité en classe 13
Plus que quatorze leçons	Intégralité du pensum en classe 17	

Le même mécanisme s'applique au directeur secondaire.

8. Au niveau égalité de traitement, on peut faire mieux. Le Gouvernement partage-t-il ce point de vue ?

- L'ordonnance sur la direction des écoles obligatoires (RSJU 410.252.2) est entrée en vigueur le 1^{er} août 2015. Le projet de modification de la loi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11), impliquant notamment l'autonomisation des directions, est en vigueur depuis le 1^{er} février 2024. Un groupe de travail est actuellement chargé de la rédaction des cahiers des charges des directeurs et vice-directeurs primaires et secondaires en lien avec ce récent changement. Des propositions de modifications du calcul des décharges pour les directions et du mécanisme appliqué pour les rémunération seront soumises au Gouvernement d'ici l'automne 2025. Des modifications de bases légales interviendront pour la rentrée d'août 2026.
- En parallèle, les évaluations des fonctions impactées par l'autonomisation des directions seront revues à la lumière des nouvelles responsabilités qui en découlent.

Delémont, le 5 novembre 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a surname, likely 'J.B. Maître'.

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître